

STATUTS

de la société anonyme

Romande Energie Holding SA

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article premier : raison sociale

Romande Energie Holding SA est une société anonyme régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations et par les présents statuts.

Article 2.- : siège

Le siège de la société est à Morges.

Article 3.- : but

Romande Energie Holding SA a pour but l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans le domaine de l'énergie et dans les domaines connexes.

La société peut exercer toutes activités favorisant la réalisation de son but, y compris l'acquisition et la vente de biens immobiliers.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 4.- : capital-actions

Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (Fr. 28'500'000.-). Il est divisé en un million cent quarante mille (1'140'000) actions de vingt-cinq francs (Fr. 25.-) chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 5.- : certificats d'actions et titres intermédiés

La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède.

Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.

Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

Article 6.- : capital-actions autorisé

Conformément à l'article 651 du Code des obligations, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 10'125'000.- (dix millions cent vingt-cinq mille francs) jusqu'au vingt et un mai deux mille douze par l'émission d'au maximum 405'000 (quatre cent cinq mille) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 25.- (vingt-cinq francs) chacune, devant être intégralement libérées. Le Conseil d'administration décide du prix et du mode de libération (libération en espèces, par compensation, par apport en nature ou par reprise de biens).

Le Conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers lorsque les nouvelles actions sont utilisées pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou de nouveaux projets d'investissement dans le domaine électrique ou dans des secteurs connexes ou pour financer de telles transactions, ou enfin pour la participation des collaborateurs.

III. ORGANES ET POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Article 7.- : organes de la société

Les organes et pouvoirs de la société sont :

1. L'assemblée générale des actionnaires,
2. Le conseil d'administration,
3. L'organe de révision.

IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 8.- : pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence et l'organe de révision;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- e) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 9.- : convocation

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu désigné par l'avis de convocation. Elles sont convoquées par le conseil d'administration, et au besoin par l'organe de révision ou les autres personnes désignées à l'article 699 CO.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Article 10.- : mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par publication conforme à l'article 29, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et les mentions prévues à l'article 700, alinéa 2 CO.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de un million de francs ou 5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au Conseil d'administration au plus tard 30 jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.

Article 11.- : légitimation

Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le conseil d'administration. La représentation par un tiers moyennant procuration est autorisée.

Article 12.- : droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

Article 13.- : déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 CO. Il est signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les opérations prévues aux articles 15 et 16 (votations et élections) ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée.

Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14.- : décisions

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Conformément à l'art. 704, alinéa 1, du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Article 15.- : élections

Les élections dans la compétence de l'assemblée générale se font à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.- : composition

La société est administrée par un conseil d'administration de onze membres.

Conformément à l'article 762 du Code des obligations, le Conseil d'Etat désigne six administrateurs, dont deux représentants de communes vaudoises actionnaires.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard à l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle l'administrateur atteint l'âge de 70 ans.

S'il y a lieu de remplacer un administrateur en cours de mandat, il y est pourvu lors de la première assemblée générale qui suit la vacance; les fonctions de l'administrateur ainsi élu ont alors la même échéance que celles de son prédécesseur.

Article 17.- : organisation – délégation

Le conseil d'administration s'organise lui-même. Il désigne en particulier son président, un vice-président, et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein.

Les compétences des divers comités éventuels et de la direction sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

Article 18.- : attributions et pouvoirs

Le conseil d'administration exerce les attributions intransmissibles et inaliénables prévues suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation. Il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut notamment acquérir ou vendre des immeubles, plaider et transiger, compromettre, décider des emprunts.

Article 19.- : convocations - décisions

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président.

Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.

Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil d'administration par écrit (lettre, télécopie ou autres), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration qui suit.

Article 20.- : représentation

Le conseil d'administration fixe le mode de signature et nomme les personnes habilitées à signer pour la société.

Article 21.- : rémunération

Le conseil d'administration décide lui-même de la rémunération de ses membres.

Les administrateurs chargés de travaux exceptionnels ou continus reçoivent en outre les rétributions spéciales que peut leur allouer le conseil.

VI. ORGANE DE REVISION

Article 22.- : qualification – durée du mandat

L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Ses attributions et ses obligations sont celles prévues aux articles 728 à 730 CO.

VII. BILAN. FONDS DE RESERVE. REPARTITION DES BENEFICES

Article 23.- : exercices comptables

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 24.- : comptes - bénéfices

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux règles prescrites aux articles 662 et suivants et 958 et suivants du CO.

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle atteint la limite légale :

1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place.

Article 25.- : prescription du droit aux dividendes

Toutes répartitions de bénéfice non réclamées dans les cinq ans dès leur échéance sont acquises à la société.

VIII. LIQUIDATION. CONTESTATIONS. PUBLICATIONS

Article 26.- : liquidation

En cas de liquidation de la société, celle-ci se fait par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 27.- : for judiciaire

En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société au sujet des affaires de celle-ci, les actionnaires non domiciliés dans le district de Morges, doivent y faire élection de domicile attributif de juridiction ; à défaut, leur domicile est censé élu au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte, avec attribution de juridiction aux diverses autorités du for.

Article 28.- : publications

Les communications de la société imposées par la loi et les statuts sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 29.- : exécution

Les présents statuts remplacent les statuts du 19 mai 2006 et entrent en vigueur le 1er juin 2010.

Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix.

STATUTS A JOUR
à la date du 21 mai 2010